

Cette expérience a mis en évidence le fait que de notre pouvoir interne d'imposer des sanctions n'est pas approprié à la situation actuelle. Les divergences entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU ont régulièrement rendu impossible le recours à la *Loi sur les Nations Unies* pour l'application de sanctions. Quant à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, elle ne permet de restreindre que le commerce de marchandises. De plus, le recours à cette loi a parfois été difficile du fait qu'elle stipule que le Canada doit prendre un arrangement ou un engagement intergouvernemental s'il veut contrôler les importations à des fins de politique étrangère.

L'adoption d'instruments législatifs spéciaux, comme par exemple la *Loi sur les sanctions économiques contre l'Iran*, prend du temps, et il arrive alors que l'on perde l'occasion d'influencer de façon décisive l'issue d'une crise. Une autre loi, celle sur les mesures d'urgence, n'a jamais été destinée à faire appliquer des sanctions économiques internationales et n'a en réalité guère d'utilité. Les mesures laissées à la discrétion du gouvernement peuvent être utiles dans certaines circonstances, mais elles constitueront souvent une réponse insuffisante ou inappropriée au comportement inacceptable d'un autre État.

Par le passé, nous avons utilisé au mieux notre pouvoir limité d'imposer des sanctions économiques internationales. Ce n'est plus le cas. Le monde a changé. Non seulement la fin de la Guerre froide offre-t-elle, au Canada et aux autres pays, la possibilité de prendre des mesures internationales concertées, ce dont ils doivent se prévaloir, mais la nature des relations économiques internationales et la structure des transactions économiques ne sont plus les mêmes. Il était possible, autrefois, d'imposer des sanctions relativement efficaces simplement en contrôlant les échanges de biens.

Toutefois, de nos jours, le commerce des services représente une part encore plus importante du commerce international. De plus, en cette époque de transactions bancaires électroniques, d'énormes sommes d'argent et d'autres actifs peuvent être déplacés d'un pays à l'autre presque instantanément. Le projet de loi C-53 prévoit des mesures pour contrer ces innovations et, dans les dispositions sur le contrôle du commerce de la technologie, qui constitue une partie très importante des échanges internationaux actuels, il tente d'anticiper les innovations à venir.

Lorsque je parle de ces changements, je parle de situations très réelles. Après le coup d'État en Haïti, les ministres des affaires étrangères de l'OEA, à leur réunion spéciale, ont incité les membres de l'Organisation à cesser leur commerce avec Haïti et à geler les actifs de l'État haïtien. Le Canada s'est toutefois retrouvé avec un pouvoir limité de bloquer les